



Arrêt

n° 165 206 du 4 avril 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique haoussa, de confession musulmane et originaire du village Jibalé, département de Bouza, région de Tahoua, République du Niger.

Votre famille maternelle et paternelle auraient été esclave (depuis plusieurs générations) de la famille de votre maître, [A. Y.]. Vous n'auriez pas connu vos parents biologiques qui seraient décédés lors de votre petite enfance. Vous auriez été élevée par madame [M.], une esclave de votre maître. Un jour, vous lui

auriez posé la question sur votre famille et elle vous aurait expliqué que vous seriez esclave et non l'enfant de la famille de votre maître. Madame [M.] ne vous aurait rien dit sur vos parents et votre famille hormis le fait que vous auriez deux demi-soeurs que vous n'auriez pas connues.

Vous auriez résidé avec plusieurs dizaines d'esclaves hommes dans une même chambre et auriez été chargé des tâches de pâturages, champêtres, de construction chez des amis de votre maître et auriez puisé de l'eau.

Vous vous seriez marié avec une esclave de votre maître, [C. F.], en 2010, et votre premier enfant, une fille, serait née après votre arrivée en Belgique.

Lorsque vous aviez entre 23 et 25 ans, vous auriez tenté de fuir de chez votre maître mais auriez été rattrapé par les gardes de votre maître.

Un esclave de votre maître aurait tenté de fuir. Vous auriez été accusé, à tort, de complicité de son évasion et auriez été puni pour complicité.

Un vendredi, un des gardiens aurait eu pitié de vous et vous aurait aidé à fuir. Vous vous seriez alors rendu à Bouza chez le docteur [L.] qui vous aurait soigné lorsque vous étiez puni/sanctionné. Ce dernier vous aurait emmené chez une dame chez qui vous seriez resté durant 6 jours avant de monter à bord d'un avion à destination pour la Belgique. Deux jours après votre arrivée, soit le 13 octobre 2014, vous avez introduit votre demande d'asile.

En cas de retour, vous dites craindre votre maître en raison de votre fuite et les difficiles conditions de vie en tant qu'esclave.

Depuis votre arrivé en Belgique, vous auriez un contact avec le docteur [L.] qui vous aurait annoncé la naissance de votre fille.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, un certificat médical belge.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A titre liminaire, il convient de souligner que votre situation particulière, à savoir votre scolarité et votre statut d'esclave allégués, a été prise en compte par le Commissariat général. En effet, les méconnaissances, incohérences et contradictions issues de vos déclarations portant sur votre maître allégué, [A. Y.], et sur votre statut d'esclave allégué, ne peuvent uniquement être expliquées par votre niveau de scolarité et/ou statut allégué car ces éléments sont des événements de votre vécu personnel, marquants, qui auraient causé votre départ du pays. Dès lors, il convient de vous rappeler que votre situation particulière ayant été prise en considération lors de l'analyse de votre dossier, si le contexte spécifique de la procédure d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer.

Force est de constater qu'en cas de retour vous dites craindre votre maître, [A. Y.], en raison de votre statut d'esclave et pour avoir pris la fuite (CGRA du 8 juillet 2015 – ci-après RA1, pp. 8 et 9 et audition du 21 août 2015 – ci-après RA2, pp. 14 et 16). Or, il ressort de l'analyse de votre dossier des éléments qui empêchent de croire à votre statut d'esclave ; faits essentiels à la base même de votre récit d'asile et à l'origine de votre départ du Niger.

Premièrement, il ressort de l'analyse de vos déclarations faites lors de vos deux auditions au CGRA, des contradictions essentielles portant sur des points fondamentaux de votre récit d'asile.

Vous dites avoir fait une première tentative de fuite mais avoir été rattrapé par les gardes de votre maître (RA1, p. 8, 9 et RA2, 2). Lors de votre première audition, vous dites avoir été puni en ayant été enterré dans un trou et puis vous auriez été battu sévèrement et auriez eu une fracture au pied et à l'avant-bras (RA1, p.9). Lors de votre seconde audition, vous dites avoir été sanctionné en ayant été

emprisonné durant 5 mois dans la chambre de punitions dans la cour de votre maître (RA2, pp. 2, 3 et 6).

De même, lors de cette fuite, vous vous seriez réfugié chez des éleveurs peuls. Lors de votre première audition, vous dites leur avoir dit être l'esclave de votre maître et avoir fui (RA1, p. 13). Lors de votre seconde audition, vous dites avoir dit être un étranger ou être perdu (RA2, p. 2). Confronté à cette contradiction, vous répondez avoir été dans deux endroits et avoir dit aux uns, que vous étiez l'esclave de votre maître, et aux autres, que vous étiez perdu ou un étranger (RA2, p. 14). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où il s'agit de votre première tentative de fuite et que vous avez eu le temps de vous exprimer dans les détails quant à ce fait et que ce n'est qu'une fois confronté à vos propos que vous dites avoir donné des explications différentes à différentes personnes durant votre fuite (RA2, p. 2 et 14).

Enfin, vous dites avoir tenté de fuir cette première fois lorsque vous aviez environ 23-24 ans (RA1, p. 13) et lors de votre seconde audition, vous dites avoir tenté de fuir peu de temps avant votre évasion réussie, soit environ un an avant votre arrivée en Belgique. Interrogé sur votre âge au moment des faits, vous répondez 24-25 ans et avoir 28 ans le jour de votre audition (RA2, p. 5). Confronté au fait que mathématiquement, il n'est pas possible que vous aviez alors 24-25 ans, vous vous rétractez et dites avoir donné une estimation et ne pas vous souvenir de l'âge que vous aviez. Votre explication ne peut être retenue dans la mesure où il vous appartenait de mentionner qu'il s'agissait d'une approximation et ce d'autant plus que vous savez votre âge, il n'est pas compréhensible que vous ne sachiez plus votre âge lors de votre première tentative de fuite dans la mesure où il s'agit d'un fait important dans votre vie (RA2, pp. 5 et 14).

Vous dites également qu'un esclave aurait tenté de fuir et que vous auriez été accusé à tort d'avoir été son complice et auriez été sanctionné/puni pour complicité (RA1, p. 9 et RA2, pp. 5 et 6). Lors de votre première audition, vous dites que vous étiez présent au moment de sa tentative de fuite ; qu'il aurait été tué par arme à feu et que vous auriez été accusé à tort d'être son complice et auriez été emprisonné durant 5 mois (RA1, p. 9). Lors de votre seconde audition, vous dites que vous n'étiez pas présent au moment de sa fuite et n'avez jamais assisté à une tentative de fuite d'esclave ; qu'il aurait réussi à fuir et que vous auriez été sanctionné en ayant été attaché/ligoté et balancé par une colline et auriez eu votre fracture au pied ; ce qui entre en contradiction avec vos déclarations faites lors de votre première audition, concernant votre fracture au pied (Cfr. ci-dessus + RA2, 5, 6, 7). Confronté à ces contradictions, vous adaptez, à nouveau, vos réponses aux questions et répondez qu'il y a eu deux cas de fuite. La première fois, vous auriez été plusieurs esclaves à avoir été sanctionnés en ayant été mis dans un trou et que la seconde fois vous auriez été accusé de complicité puni (seul) pour cela (RA2, p. 14). Votre réponse ne peut être retenue comme suffisante dans la mesure où vous avez dit ne jamais été mis dans un trou et ne pas souvenir d'autre cas (RA2, pp. 5 et 6).

Quel que soit les motifs et raisons de votre emprisonnement allégué de 5 mois dans la cour de votre maître, il y a lieu de relever que vous ignorez tous des deux esclaves avec qui vous étiez détenu dans l'espace restreint d'une cellule, hormis leur prénom et leur origine ethnique. De même, interrogé sur cette période – votre vécu, vos ressentis, etc - , hormis de dire que vous étiez frustré raison pour laquelle vous ne parliez pas entre vous, que vous aviez mal au coeur car vous n'aviez personne à qui parler, que vous n'aviez pas connu votre famille et en raison de votre statut allégué, que vous aviez attrapé des boutons sur le corps et que vous auriez été soigné par le médecin [L.] Vous dites aussi qu'un des deux esclaves aurait été maintenu détenu mais vous ignorez les raisons (RA2, pp. 3 et 4). Partant, il n'est pas permis de croire que vous ayez été détenu dans l'espace restreint avec ces deux personnes.

Deuxièmement, la manière dont auriez fui le domicile de votre maître est plus qu'invraisemblable et contradictoire. Ainsi, vous dites que le garde chargé de surveiller les esclaves vous aurait dit que vous pourriez fuir sous sa surveillance (RA1, p.9 et RA2, p.4). Toutefois, lors de votre première audition, il vous aurait dit que vous alliez être tué car vous aviez tenté de fuir (RA1, p. 9), et lors de votre seconde audition, il vous aurait dit de fuir et vous aurait demandé de ne pas être rattrapé auquel cas vous risquiez la mort pour avoir tenté de fuir à deux reprises (RA2, pp. 4 et 9).

De même, interrogé sur les raisons pour lesquelles il prend ce risque, sachant qu'il est garde de votre maître et chargé de votre surveillance, vous arguez qu'il avait pitié de vous et que le maître ne croirait pas qu'il vous aurait aidé en raison de l'absence de preuve (RA2, p. 5). Vous ne vous seriez pas renseigné sur son sort et sa situation actuelle depuis votre départ du pays alors que vous avez un

contact avec le docteur [L.] qui se rendrait chez votre maître (RA2, pp. 5, 7). Il en va de même pour le docteur [L.] qui vous aurait aidé à quitter le pays, vous dites qu'il aurait bon coeur et interrogé sur les raisons pour lesquelles il vous aurait aidé vous et pas d'autres esclaves de votre maître, vous vous contentez de répondre ignorer les raisons (RA2, p.7).

Troisièmement, interrogé sur les circonstances dans lesquelles votre famille aurait été prise en esclavage, vos déclarations manquent de consistance. En effet, vous n'avez pas été en mesure de fournir de précisions à ce sujet (RA1, pp. 4 à 6 et RA2, p. 9).

Ensuite, invité à expliquer votre quotidien en tant qu'esclave et en quoi consistait votre travail concrètement, ce qui ne nécessite aucun apprentissage cognitif spécifique, vous vous contentez de répondre que vous vous occupiez des tâches champêtres, d'agriculture, puiser de l'eau et travailliez dans la construction chez des amis de votre maître (Ibid., pp. 8, 9, 10). Vos propos élémentaires ne contiennent aucune information d'organisation, de savoirfaire ou de vécu qui empêchent de croire que vous seriez effectivement esclave et auriez réalisé ces tâches depuis votre enfance (Ibid., pp. 8 à 13). Réinterrogé à ce sujet et convié à fournir davantage de précisions tenant compte du fait que vous réalisiez ces tâches depuis votre jeune âge, vous répondez que vous faisiez beaucoup de choses mais avoir dit l'essentiel (Ibid., p. 12).

De plus, vous avez fait état de méconnaissances à propos des esclaves de votre maître ignorant leur nombre et leur nom alors que vous dormiez dans la même pièce et réalisiez les différentes tâches mentionnés en groupe de 5 personnes et avoir été détenu avec deux d'entre eux durant 5 mois (RA1, p. 7). Vous vous justifiez en invoquant que les gardes vous empêchaient de parler entre vous (Ibidem). Ces explications ne peuvent être retenues comme satisfaisantes dans la mesure où vous auriez partagé la même chambre qu'eux depuis votre enfance, que vous auriez réalisé les différentes tâches ensemble et que vous auriez dormi dans la même pièce (Ibidem).

Enfin, interrogé sur votre maître [A. Y.], ses biens, ses études, sa profession, ses activités, sa famille, son quotidien, ses activités extra-professionnelles, vos réponses sont entachées de méconnaissances. Ainsi, à titre d'exemple, vous ignorez le nombre de ses épouses, de ses enfants et de sa fratrie ainsi que leur nom et celui de ses parents (RA2, p. 10, 11, 12, 13). Vous n'auriez jamais vu dans sa cour ni ses enfants ni ses épouses ni sa fratrie ; ce qui est plus qu'improbable (Ibid., pp. 10, 12 et 13). Vous dites qu'il serait chef du village et qu'il aurait succédé à son père mais ignorez la procédure de succession et les circonstances et la date/période de la mort de son père (Ibid., pp. 9, 10, 11). Il serait chef de votre village et des villages avoisinants mais ignorez le nom de ceux-ci (Ibid., pp. 11 et 12). Vous dites également qu'il donnait des consignes de vote au moment des élections et qu'il recevait de la visite des autorités (RA1, p. 9 et RA2, p. 9). Toutefois, vos dires sur ses relations avec les autorités nigériennes ne sont que des suppositions de votre part. Ainsi, vous pensez cela car des personnes venaient lui apporter des céréales en voiture mais rien ne permet de dire que ces personnes seraient du gouvernement (RA2, pp. 9, 10, 12). De même, vous supposez qu'il aurait une fonction politique car il donnait des consignes de vote à ses esclaves au moment des élections, toutefois, vous ignorez s'il a une adhésion politique, une fonction politique (RA2, pp. 11 et 12). Interrogé sur les consignes qu'il donnait vous dites qu'il demandait de prendre tel bulletin, mais vous ne vous souvenez des symboles, couleurs, logos ou autres signes particuliers sur ces bulletins (RA1, p.9, RA2, pp.11, 12).

Partant, au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire à votre statut d'esclave allégué dans la mesure où les éléments développés supra concernent l'origine de l'esclavage de votre famille, votre quotidien depuis votre enfance ainsi que votre maître et sa famille chez qui vous auriez vécu de votre naissance à votre départ du pays en octobre 2014.

Enfin, vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir le caractère fondé de votre crainte de persécution en cas de retour au Niger. Ainsi, vous dites avoir un contact avec le docteur [L.] qui vous aurait aidé à quitter le pays et qui se rendrait chez maître depuis votre départ. Interrogé sur ce qu'il vous dit, vous répondez qu'il vous donne des nouvelles de votre épouse, de votre enfant et de madame Miné (RA1, p. 6 et RA2, pp. 7 et 8). Interrogé sur le sort et la situation de votre épouse depuis votre fuite de chez votre maître et départ du pays, vous dites ne pas savoir.

Vous ajoutez que les gardes de votre maître voulaient savoir votre lieu de résidence mais vu qu'elle ne savait rien de votre fuite elle n'aurait pas été punie/sanctionnée (RA2, pp. 7 et 8). Partant, au vu des éléments développés supra, vos dires ne peuvent à eux seuls établir votre crainte de persécution en cas de retour.

Dernièrement, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence de divers groupes terroristes (MUJAO, AQMI et Boko Haram) dans le nord du Niger préoccupe toutefois les autorités. Celles-ci les combattent activement. Depuis le 1er janvier 2013, le Niger a fait face à quatre attentats et incidents de sécurité liés au terrorisme. Le dernier incident date du 11 juin 2013, quand un groupe d'individus non identifiés a attaqué l'école de la gendarmerie nationale de Niamey. Cette attaque a cependant été contenue et les assaillants ont été mis en fuite. En novembre 2013, le Niger a déjoué des attentats terroristes, en phase finale de préparation, contre deux « sites stratégiques » de la capitale nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical belge daté du 17 décembre 2014. Ce document atteste de l'existence de cicatrices sur votre corps. D'après ce document basé sur vos propres dires, ces cicatrices seraient dues à une chute d'une hauteur durant une détention il y a 3 ans. Ces propos entrent en contradiction avec vos propos déjà contradictoires (Cfr. ci-dessus). Partant, ce document ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Le CGRA ne peut donc établir de lien crédible entre ce document médical et votre récit d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des règles régissant la foi due aux actes déduite des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, ainsi que de ceux-ci, des articles 48/3, 48/4 et 57/6 avant dernier alinea de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le

séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement » (requête, p. 2).

3.2 A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa note d'observations, la partie défenderesse communique au Conseil un document émanant de son centre de documentation, intitulé « COI Focus. Niger. Situation sécuritaire » et mis à jour au 18 septembre 2015.

4.2 Le Conseil observe que le document précité répond au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, le Conseil estime que la première question à se poser dans la présente affaire est celle de la crédibilité de la condition d'esclave alléguée par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.6 A cet égard, le Conseil constate d'emblée qu'il ne peut se rallier à la partie défenderesse qui tire argument de propos contradictoires dans le chef du requérant concernant son âge au moment de sa fuite alléguée : il constate en effet que si les propos du requérant tels qu'ils sont rapportés dans la décision entreprise se vérifient bel et bien à la lecture du dossier administratif, ceux-ci ne peuvent que très difficilement être tenus pour contradictoires étant donné qu'il ne s'agit à l'évidence que d'approximations. Partant, cette partie de la motivation n'est pas pertinente.

Toutefois, dès lors que le requérant soutient avoir enduré la condition d'esclave depuis sa naissance et avoir subi de multiples mauvais traitements en raison de cette condition, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement mettre en avant, premièrement, tout d'abord, ses propos contradictoires concernant les mauvais traitements endurés à la suite de son évasion, la manière dont il s'est expliqué durant sa fuite auprès des éleveurs peuhls chez qui il s'était réfugié ainsi que sur les circonstances dans lesquelles un autre esclave de son maître a pris la fuite, deuxièmement, ensuite, ses méconnaissances, lacunes et inconsistances concernant les deux esclaves avec lesquels il dit avoir été détenu durant cinq mois, concernant encore les circonstances dans lesquelles sa famille a connu l'esclavage ou concernant enfin la personne de son maître, son propre quotidien d'esclave ou encore de ses compagnons d'infortune et troisièmement, enfin, le caractère invraisemblable des circonstances de son évasion et le fait que le requérant affirme ne rien savoir du sort réservé aujourd'hui à sa femme, à son enfant et à la personne qui l'a élevé, pour conclure à l'absence de crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7 En outre, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs précités de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les méconnaissances, contradictions et imprécisions qui lui sont reprochées ou avance des explications factuelles ou contextuelles pour pallier au manque de crédibilité qui lui est reproché, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement convaincant de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1 Ainsi, concernant la manière dont le requérant s'est présenté aux éleveurs peuhls auprès desquels il soutient avoir trouvé refuge lors de sa fuite, la partie requérante avance, en termes de requête que « *déjà durant la première audition, il a corrigé ses propos en expliquant qu'il n'a pas dit qu'il était esclave de son maître [...] Monsieur confirme qu'il a croisé sur sa route plusieurs éleveurs peuhls, et qu'il a dit être un étranger et être perdu, mais que ces personnes le connaissaient, et qu'elles savaient par conséquent qu'il s'agissait d'un esclave* » (requête, p. 3).

Le Conseil ne peut se contenter de ces tentatives d'explications dès lors qu'il apparaît clairement à la lecture des deux rapports d'auditions que le requérant n'a pas croisé plusieurs éleveurs peuhls mais que, dans sa fuite, il a atteint un campement peuhl et il qu'il y a demandé l'hospitalité, se présentant tantôt comme un esclave en fuite (audition du 8 juillet 2015), tantôt comme un étranger égaré (audition du 21 août 2015), le caractère contradictoire de ses propos étant dès lors établi et n'étant pas valablement contesté en termes de requête.

5.7.2 Dans le même sens, concernant la punition infligée au requérant lors de sa tentative de fuite, la partie requérante avance que « [...] *il convient de relever le fait que « le trou » et « la prison » ont pu vouloir dire la même chose dans l'esprit de Monsieur* » (requête, p. 4). Le Conseil ne peut à nouveau se rallier aux arguments de la partie requérante. Il ressort en effet du dossier administratif que, lors de ses deux auditions devant le Commissaire général, le requérant donne des versions très différentes de ses tentatives d'évasion et des punitions qu'il a dû endurer. Lors de sa première audition, il soutient qu'il a d'abord été séquestré cinq mois dans une chambre de punition car suspecté d'être le complice d'un esclave évadé, qu'il a plus tard été enterré dans un trou et sévèrement puni pour avoir lui-même tenté de fuir (audition du 8 juillet 2015, p. 9). Lors de sa seconde audition, il déclare de manière contradictoire qu'à la suite de sa propre tentative d'évasion, il a été détenu durant cinq mois dans une chambre de punition mais qu'il n'a jamais été enterré dans un trou, allant jusqu'à préciser « *Non, moi j'étais emprisonné, c'est sen fait si on m'avait arrêté lors de ma seconde fuite, alors on m'aurait mis dans ce trou* » (sic). Par ailleurs, on ne peut que constater que le requérant ne fait aucune confusion entre la chambre de punition et le fameux trou dont il donne une idée très précise : « *un trou profond comme un puit, on met la personne et on lui jette des pierres jusqu'à sa mort* » (sic) (rapport d'audition du 21 août 2015, p. 6). Plus encore, le requérant ajoute au caractère contradictoire de ses propos en précisant que lorsqu'il a été désigné comme complice d'un autre évadé, il n'a pas été enfermé en chambre de punition mais qu'il a été attaché, emmené sur une montagne et qu'on l'a « fait tombé » de ladite montagne (Ibidem).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les déclarations du requérant relatives à ses tentatives d'évasion et aux punitions lui infligées se révèlent à ce point contradictoires qu'il ne peut en aucun cas être tenu pour établi qu'elles correspondent à des événements qu'il a réellement vécus. Le Conseil considère dès lors que des versions à ce point différentes d'évènements pourtant cruciaux de son récit ne peuvent, en effet, nullement trouver à s'expliquer, tel qu'il est plaidé en termes de requête, du fait de son « manque d'éducation ».

5.7.3. Dans le même sens toujours, quant aux méconnaissances relevées par la partie défenderesse dans le chef du requérant concernant l'histoire de sa famille ainsi que concernant les autres esclaves de son maître, la partie requérante explique que celles-ci trouvent tantôt à s'expliquer par le contexte dans lequel il a évolué tantôt par le fait qu'il était gardé avec cinquante autres esclaves par des gardiens qui les empêchaient de communiquer entre eux.

Le Conseil observe que la partie requérante se contente en substance de réitérer les propos du requérant tenus lors de ses auditions, ce qui laisse plein et entier le constat, posé par la partie défenderesse et auquel le Conseil estime pouvoir se rallier, de l'invraisemblance du fait que le requérant se montre dans l'incapacité d'apporter des renseignements un tant soit peu circonstanciés sur ses compagnons d'infortune avec lesquels il affirme avoir partagé durant plus de vingt ans, non seulement un même lieu de repos, mais l'ensemble des tâches domestiques de sa condition d'esclave alléguée. Le Conseil reste en effet sans apercevoir le moyen par lequel on aurait empêché le requérant de communiquer avec ses congénères lors de leurs nombreuses journées passées à garder le bétail dans les pâturages. De la même manière, le Conseil ne peut concevoir que le requérant n'ait strictement rien appris de son histoire familiale alors qu'il a toute sa vie évolué dans le même environnement social qui a vu vivre puis mourir ses parents.

5.7.4 Ainsi encore, concernant les propos relatifs à son quotidien d'esclave et à son « maître », la partie requérante soutient que le requérant a « *expliqué son vécu d'esclave avec précisions, détails et anecdotes* », qu'il s'agit « *d'informations que la partie adverse n'a pas pris en considération* », cette dernière omettant de la même manière de prendre en considération les connaissances dont le requérant a fait montre concernant la personne de son maître (Requête, pages 6 et 7).

Si le Conseil concède que le requérant a pu indiquer quelques informations concernant son quotidien d'esclave et la personne de son maître, il constate cependant que le requérant, durant ses auditions, a été longuement interrogé et appelé à donner plus de détails concrets sur ces aspects de son récit mais que les propos très élémentaires et parcellaires qu'il tient de la vie pastorale et agricole ne peuvent convaincre qu'il a exercé ces activités toute sa vie. De la même manière, le Conseil ne peut tenir pour vraisemblable que le requérant ne puisse donner aucune information pertinente sur la famille ou les activités de son maître alors qu'il a toujours vécu au service de ce dernier et qu'il déclare à de multiples reprises qu'il a longtemps cru qu'il faisait partie de la famille de son maître.

5.8 Le Conseil estime en définitive que le requérant n'établit, par le biais de ses déclarations, ni la réalité de sa condition d'esclave alléguée, ni celle des problèmes qu'il affirme avoir rencontrés dans le cadre de ses activités quotidiennes ou à l'occasion d'une tentative de fuite. Le Conseil observe, en outre, que le document médical déposé par le requérant au dossier administratif ne fournit aucune indication sur l'origine des cicatrices qui y sont relevées sinon que « *selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à une chute survenue en prison...* ». Or, compte tenu du caractère parfaitement contradictoire des déclarations de ce dernier concernant sa détention et/ou les maltraitances qui lui auraient été infligées (voir au point 5.7.2), le Conseil ne peut que conclure qu'il reste dans l'ignorance des circonstances réelles qui sont à l'origine de ces lésions.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

En outre, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé.

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Enfin, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée, dès lors que la réalité des problèmes allégués n'est pas tenue pour établie en l'espèce.

5.10 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou les motifs allégués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ou qui permettrait de contredire la motivation de la décision attaquée - et des informations sur lesquelles elle repose - à cet égard. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille seize, par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN